

# Species at Risk Act



## Loi sur les espèces en péril La LEP et l'industrie de la pêche

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) est l'un de trois éléments de la **Stratégie pour la protection des espèces en péril** globale du gouvernement du Canada. Les deux autres éléments sont le **partenariat avec les Canadiennes et les Canadiens**, par le truchement de programmes complémentaires d'intendance et d'incitatifs, et le **partenariat avec les provinces et les territoires**, par l'intermédiaire de l'Accord pour la protection des espèces en péril (1996) fédéral-provincial-territorial.

La LEP a pour objectif de prévenir la disparition des espèces sauvages, de pourvoir au rétablissement des espèces qui sont en péril en raison de l'activité anthropique et de gérer les espèces préoccupantes afin de les empêcher de devenir en voie de disparition ou menacées. La *Loi* protège toutes les espèces sauvages en péril sur le plan national, leurs habitats essentiels, et elle s'applique à toutes les terres au Canada.

De façon plus particulière, les dispositions de la *Loi* prévoient :

- des interdictions de tuer une espèce inscrite ou de lui nuire, ainsi que l'interdiction de détruire ses résidences et son habitat essentiel;
- une exigence pour que d'autres ministères fédéraux prennent en compte l'incidence d'une activité sur l'habitat essentiel d'une espèce avant d'émettre des autorisations pour certaines activités;
- des dispositions pour des mesures efficaces d'application de la loi et des pénalités importantes, au besoin, comme moyens de dissuasion.

En vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans sera responsable des espèces aquatiques et, à ce titre, le MPO sera un joueur clé, utilisant ses meilleures capacités scientifiques et de gestion sur le terrain en vue de répondre efficacement aux besoins des espèces aquatiques en péril.

### Le processus de la LEP pour la protection des espèces en péril :

- **Évaluation** : Le statut des espèces sauvages est évalué suivant un processus scientifique rigoureux par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)
- **Inscription légale** : Les espèces inscrites par le COSEPAC sont ajoutées à la liste légale des espèces protégées par le gouvernement fédéral – ou des raisons convaincantes sont fournies pour ne pas les ajouter.
- Pour les espèces légalement inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées:
  - Interdictions automatiques : L'abattage ou les dommages causés aux individus ou à leurs résidences, dans des zones relevant de la compétence fédérale, incluant les océans, seront interdites (bien qu'un dommage limité puisse être permis dans certaines conditions, pourvu que les activités ne menacent pas la survie ou le rétablissement des espèces);
- **Programmes de rétablissement obligatoires** : L'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action en consultation avec les intervenants relativement aux espèces sera obligatoire, compte tenu des calendriers particuliers; dans la mesure du possible, l'habitat essentiel sera identifié à l'intérieur d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action, et sera protégé.
- Pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes, un plan de gestion sera nécessaire dans les délais prescrits.

Bien que la LEP interdise certaines mesures et activités, il est clair que les espèces en péril obtiendront la protection nécessaire seulement si les Canadiennes et les Canadiens travaillent en collaboration pour réduire les menaces.

La LEP a été expressément conçue pour adopter une **approche coopérative** en ce qui concerne la protection des espèces en péril et elle porte tout particulièrement sur la nécessité pour les gouvernements et les intervenants de travailler ensemble, de tenir une consultation au cours des étapes clés et d'adopter une approche d'intendance en matière de protection des espèces en péril.

La clé de son succès résidera dans la participation des intervenants à chaque étape du cheminement – que ce soit par la protection de l'habitat par le truchement d'efforts de conservation volontaires, en travaillant de concert avec le personnel fédéral sur des programmes de rétablissement et des plans d'action, ou par la mise en mouvement de ces plans.

### **Incidences pour l'industrie de la pêche**

#### **Étape de l'évaluation**

L'information scientifique, les connaissances traditionnelles autochtones et les connaissances communautaires locales sont essentielles pour effectuer des évaluations exactes des espèces; les évaluations du COSEPAC sont fondées sur la meilleure information possible. Le MPO travaille étroitement avec le COSEPAC pour fournir l'information nécessaire à l'étape de l'évaluation, dont dispose le Ministère. À mesure que les évaluations s'effectueront, les gestionnaires de la pêche et le personnel scientifique s'entretiendront avec l'industrie de la pêche concernant les espèces éventuelles à inscrire en vue d'établir la mesure dans laquelle l'activité de la pêche a une incidence sur ces espèces et constitue une menace à leur survie et à leur rétablissement.

#### **Étape du rétablissement**

Le MPO agira de façon proactive en vue de mettre en oeuvre des mesures de gestion pour une espèce inscrite légalement le plus tôt

possible. Les gestionnaires de la pêche travailleront de concert avec l'industrie en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures de gestion afin d'éviter la mortalité d'une espèce inscrite. Ces mesures pourraient inclure les zones fermées, les périodes de fermeture, la modification des engins de pêche, les restrictions de prises ou d'autres mesures mises au point par le MPO en collaboration avec l'industrie de la pêche. Les mesures de gestion élaborées feront partie des programmes de rétablissement de la LEP et répondront aux exigences légales de la LEP.

### **Interdictions**

En ce qui concerne les espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en vertu de l'annexe 1 de la LEP, les interdictions de tuer, de harceler une espèce ou de lui nuire entreront en vigueur en juin 2004 – une année après la promulgation. Selon la catégorie de mise en péril, un certain niveau de dommage effectué de façon incidente à l'égard d'une espèce peut être autorisé en vertu d'un permis. Si l'activité de pêche est évaluée comme constituant une menace à la survie et au rétablissement d'une espèce en péril non ciblée, des mesures de gestion devront être entreprises pour assurer sa protection. Le MPO prendra appui sur l'approche coopérative de la LEP et travaillera de concert avec l'industrie de la pêche pour s'assurer que les obligations légales et les objectifs de la LEP sont atteints.

### **Travailler ensemble**

Le processus consultatif actuel pour la gestion des pêches sera utilisé le plus possible en vue de garantir que les pêches soient conformes à la LEP en matière de pêche. Les objectifs de gestion, les stratégies et les points de référence seront utilisés comme faisant partie de la gestion de la pêche tout en contribuant au processus de rétablissement requis en vertu de la LEP. La LEP représente un complément à la vision du MPO concernant les eaux et les écosystèmes sécuritaires, sains et productifs au profit des générations actuelles et futures.